

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-2242

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Labaronne, M. Dirx et
M. Saint-Martin

ARTICLE 9

I. – Après l’alinéa 6, insérer l’alinéa suivant :

« 4° *bis* Les articles 732, 732 A et 733 sont abrogés ; ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XIII. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, issu d’un travail commun avec le député Benjamin Dirx, vise à simplifier le droit fiscal en supprimant les droits d’enregistrement sur les mutations à titre onéreux de meubles corporels en raison notamment de leurs faibles rendements (70.000 euros en 2012) et des inégalités de traitement qu’elles entraînent.

Le rapport n° 2013-M-095-02 de l’Inspection générale des finances en date du mois de février 2014 préconisait déjà la suppression des taxes susvisées.

Outre le faible rendement de ces taxes, seules les cessions par actes notariés ou soumises volontairement à formalités par l’acquéreur sont susceptibles de faire l’objet de ce droit d’enregistrement. Or, les autres cessions portant sur ces mêmes objets et effectués par accord verbal ou par acte sous seing privé ne sont pas soumises à la perception de ce droit. Il en résulte une distorsion de traitement à laquelle il conviendrait de mettre fin.